

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SAINT HILAIRE DE VOUST

N°2023/03/D32

Séance du 29 MARS 2023

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants 13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars, les membres du conseil municipal de **SAINT HILAIRE DE VOUST**, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CHATELLIER Christian, Maire. Madame Marie Thérèse BODIN étant secrétaire de séance.

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE VOUST a été régulièrement convoqué le 23 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Mairie.

PRESENTS : Mesdames BODIN, BOUILLAUD, FAVREAU, GRELIER, PASQUIER, Messieurs CHATELLIER, BATY, COTILLON, FORESTIER, FORGEARD, MERCERON, NOURY ROBINEAU,

ABSENTS EXCUSES : Mme CHARRON, M. BARBARIT

Lesquels forment une majorité des membres en exercice.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES SURVEILLANCE ET ENTRETIEN ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

En concertation avec les maires de toutes les communes du territoire, et pour répondre aux observations de la Chambre régionale des comptes, la Communauté de communes a pris le parti, par sa délibération n° 216/2022 du 27 octobre 2022,

- de rétablir le principe de l'indemnisation stricte de l'entretien des équipements communautaires faits par les communes,
- et de mettre fin à sa prise en charge de l'entretien des voiries de zones d'activités économiques, alors même que les communes sièges de ces zones en perçoivent tous les ans certains produits fiscaux (taxes foncières, taxe d'aménagement).

Au titre de sa compétence « *création et gestion de zones d'activités économiques* », la Communauté de communes continuera à créer les équipements publics de la zone (voirie, réseaux eau, assainissement, communication...), et à assumer leurs extensions.

En revanche, il appartiendra aux communes sièges d'en assumer tout l'entretien (voiries et accessoires de voiries), comme c'est déjà le cas pour l'éclairage public.

Cette évolution statutaire, en vigueur depuis le 9 février 2023, a été élaborée avec les services préfectoraux du contrôle de la légalité et entérinée par arrêté du préfet.

Par délibération n° 2022/03/D32 du 29 mars 2022, une convention d'entretien des équipements communautaires avait été initialement approuvée.

La convention d'entretien des équipements communautaires avait été signée en avril 2022.

Pour tenir compte de l'évolution des statuts de la Communauté de communes, il est envisagé de conclure avec la commune une nouvelle convention ayant pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	santé social	Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en- Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Cezais						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée - Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé Logement des internes	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge- Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron- Saint- Germain	Les Croisées Le Moulinier				Pôle santé	
Saint-Hilaire- de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice- des-Noues						
Saint- Maurice-le- Girard						
Saint-Pierre- du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint- Sulpice-en- Pareds						
Terval	Le Bourg Bâtard La Viollière	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard	Salle Fitness	Accueil périscolaire et de loisirs Laguépie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					

- de la compétence communautaire liée à la création et à la création et finition des voiries, jusqu'à la réalisation des finitions, et l'épuisement des garanties légales ou contractuelles ;
- de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) , avec ou sans finition ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries de ZAE) désignés en annexe ;
- de préciser les modalités juridiques, techniques et financières liées à cette superposition d'affectation et à cette prestation.

Les équipements concernés sont les suivants, sauf à évoluer par voie d'avenant :

La convention de prestations de services en matière de surveillance et d'entretien des équipements communautaires, jointe en annexe, prévoit notamment :

- une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
- la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 € ;
 - agents de catégorie B : 30 € ;
 - agents de catégorie C : 25 € ;
- l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération municipale, n° 2022/03/D32 du 29 mars 2022 approuvant la convention d'entretien des équipements communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes en raison de la restitution de la compétence voiries aux communes, entérinée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 du 09 février 2023 ;

Considérant que la charge d'entretien des équipements communautaires doit être indemnisée au profit des communes intervenantes, sauf s'il s'agit de voiries de zones d'activités économiques ;

Considérant qu'il existe un ou plusieurs équipements communautaires sur le territoire communal ;

Considérant que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* » ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° C 019/2022 en date du 3 février 2022 fixant le tarif horaire intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels, applicables entre la Communauté de communes et les communes, ainsi que celle n° C 032/2022 en date du 24 février 2022 relative à l'indemnisation des communes pour l'entretien des équipements communautaires ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés a décidé:

- **D'ABROGER** à compter du 9 février 2023, la délibération municipale 2022/03/D32 du 29 mars 2022, approuvant la convention l'entretien des équipements communautaires, situés sur le territoire communal,
- **D'APPROUVER** à compter de cette même date, la convention de prestation de services en matière de surveillance et d'entretien des équipements communautaires jointe en annexe, prévoyant, pour une durée de 5 ans ;
 - une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
 - la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 €,
 - agents de catégorie B : 30 €,
 - agents de catégorie C : 25 € ;
 - l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;

étant précisé qu'une rencontre interviendra avant le 31 décembre chaque année pour établir le montant de l'indemnisation au vu du réalisé ;

- **D'AUTORISER** à signer la convention et à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à émettre le titre de recettes correspondant aux prestations réalisées et confirmées avec la Communauté de communes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Christian CHATELLIER



La secrétaire de séance,
Marie Thérèse BODIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.